

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 1425/23
du 11 décembre 2023

Audience publique du lundi, onze décembre deux mille vingt-trois

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière saisissante,

comparant en personne,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice saisie,

comparant en personne,

e t e n c o r e :

l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE REDANGE, établie à L-8510
Redange/Attert, 38, Grand-Rue,

partie tierce saisie,

laissant défaut.

FAITS :

Par jugement no. 1141/21 du 20 septembre 2021, le tribunal de paix de et à Diekirch a validé l'ordonnance no. D-SAPA-32/21 rendue en date du 19 mai 2021 par un des juges de paix de Diekirch et autorisant la partie créancière à pratiquer une saisie-arrêt sur le salaire de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie.

Par requête entrée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 30 octobre 2023, la partie débitrice saisie demanda la convocation des parties à l'audience en vue de la mainlevée de la saisie pratiquée.

Par lettre du greffier du 8 novembre 2023, les parties concernées furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du lundi, 4 décembre 2023, pour y entendre statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

L'affaire fut utilement retenue à cette audience.

La partie débitrice saisie, PERSONNE2.), exposa ses moyens.

La partie créancière saisissante, PERSONNE1.), fut entendue en ses explications

La partie tierce saisie ne comparut pas à l'audience.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Revu le jugement rendu par ce tribunal en date du 20 septembre 2021 ayant validé la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) suivant ordonnance no. D-SAPA-32/21 du 19 mai 2021 sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE REDANGE pour les montants de 349,99.- euros à titre d'arriérés de pensions alimentaires et de 349,99.- euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} mai 2021, le tout pour subvenir à l'entretien et à l'éducation de leur fils commun PERSONNE3.), né le DATE2.).

Vu la requête de PERSONNE2.) déposée le 30 octobre 2023 au greffe de la justice de paix de Diekirch aux termes de laquelle il sollicite la convocation des parties à l'audience afin de voir statuer sur sa demande en mainlevée de la prédite saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'ordonnance n° D-SAPA-32/21 du 19 mai 2021.

A l'audience publique du 4 décembre 2023, PERSONNE2.) conclut à la mainlevée de la saisie-arrêt alors que par jugement en date du 24 juillet 2023, le juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement de Diekirch aurait certes déclaré non fondée sa demande en décharge de l'obligation alimentaire envers ses fils majeurs PERSONNE4.) et PERSONNE3.), mais l'aurait condamné à verser la pension alimentaire directement entre les mains de ses fils PERSONNE4.) et PERSONNE3.).

PERSONNE1.) s'opposa à la demande en mainlevée en affirmant que PERSONNE2.) payerait quand bon lui semble.

La partie tierce saisie, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE REDANGE, quoique régulièrement convoquée, ne s'est ni présentée ni fait représenter à l'audience du 4 décembre 2023. Comme il résulte de l'avis de réception de la poste que la convocation à l'audience a été notifiée à une personne habilitée à recevoir ce courrier, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard conformément aux articles 79, 102 (2) et 170 (1) du nouveau code de procédure civile.

Le tribunal constate que par jugement du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière de pension alimentaire, en date du 24 juillet 2023, PERSONNE2.) a été débouté de sa demande en décharge du paiement de la pension alimentaire fixée par jugement du tribunal de paix de Diekirch du 24 février 2016. Le même jugement l'a condamné à verser directement entre les mains des fils communs majeurs PERSONNE4.) et PERSONNE3.) la pension alimentaire fixée par le prédit jugement du 24 février 2016.

Il tombe sous le sens que cette obligation est en contradiction avec la procédure d'exécution actuellement encore en cours alors qu'il ne saurait être imposé à PERSONNE2.) de subir à la fois la charge d'une saisie-arrêt en vue d'assurer le paiement d'une pension alimentaire et l'obligation de verser la même pension alimentaire directement à son fils PERSONNE3.).

Compte tenu du jugement intervenu le 24 juillet 2023 et indépendamment de toute analyse quant au titulaire du droit de la créance alimentaire, il y a donc lieu de prononcer la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en cause avec effet immédiat.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), par jugement réputé contradictoire à

l'égard de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE REDANGE et en premier ressort,

reçoit la demande de PERSONNE2.) en mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'ordonnance no. D-SAPA-32/21 du 19 mai 2021 en la forme ;

déclare la demande de la partie débitrice saisie fondée ;

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'ordonnance no. D-SAPA-32/21 du 19 mai 2021 par PERSONNE1.) sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE REDANGE avec effet immédiat ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.